

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QU'une aide financière d'un montant de 3 723 875 \$ soit versée par le ministre des Ressources naturelles à la Société en commandite Gaz Métropolitain pour réaliser une extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la région d'Huntingdon, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 10 705 839 \$, le tout en fonction du rythme des investissements et substantiellement conforme aux termes et conditions stipulés dans la convention annexée à la recommandation ministérielle;

QU'une partie des sommes nécessaires pour le financement de cette aide financière, soit 1 600 000 \$, soit prise à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (Volet 3), le solde du financement requis étant sous la responsabilité du ministre des Ressources naturelles.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28795

Gouvernement du Québec

### **Décret 1375-97, 22 octobre 1997**

CONCERNANT une contribution financière remboursable à DISCREET LOGIC INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 800 000 \$

ATTENDU QUE DISCREET LOGIC INC. projette d'acheter une firme et sa technologie pour stimuler sa croissance;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à DISCREET LOGIC INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 800 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à DISCREET LOGIC INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 800 000 \$ le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder cette contribution financière remboursable soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28796

Gouvernement du Québec

### **Décret 1376-97, 22 octobre 1997**

CONCERNANT les montants, limites et modalités des transactions du Centre de recherche industrielle du Québec et de ses filiales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, c. 29) (la « Loi »), le Centre de recherche industrielle du Québec (le « Centre ») et chacune de ses filiales ne peuvent sans l'autorisation du gouvernement:

1° acquérir ou détenir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

2° céder des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés;

4° consentir des prêts ou s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;